

21 DEC 1950

0009

M.		
----	--	--

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINERESTRICTED  
SR/LM 8  
12 mai 1949  
FRENCH  
ORIGINAL: ENGLISHCOMPTE RENDU ANALYTIQUE D'UNE SEANCE  
ENTRE LA COMMISSION DE CONCILIATION  
ET LA DELEGATION ISRAELIENNE.tenue à Lausanne le 12 mai 1949,  
à 10 heures 30

Présents : M. de Boisanger (France) - Président  
M. Yalcin (Turquie)  
M. Ethridge (Etats-Unis)  
M. de Azcarate - Secrétaire principal  
M. Walter Eytan )  
M. Elias Sasson ) - Représentants  
d'Israël

Au cours de la séance et avant de signer le Procès-verbal ci-joint, M. EYTAN dit qu'il désire indiquer clairement (conformément aux termes de sa note à la Commission) qu'il signe le Procès-verbal en question sous réserve des termes de la lettre en date du 9 mai qu'il a adressée au Président de la Commission et dans laquelle il déclarait que sa délégation était disposée à accepter la proposition de la Commission à la condition qu'aucune communication ne serait faite à la presse sur ce sujet et que son acceptation est donnée sans préjudice du droit de sa délégation de s'exprimer librement en ce qui concerne les points en question sur lesquels elle réserve complètement sa position. M. Eytan a également rappelé qu'au cours d'une séance, le 3 mai, il a informé la Commission que sa délégation ne peut prendre part à un échange de vues avec la délégation syrienne avant la conclusion d'une convention d'armistice entre Israël et la Syrie. M. Eytan signe le procès-verbal sous cette réserve déjà exprimée qui garde toute sa force.

Le PRESIDENT demande des éclaircissements sur la déclaration que la délégation israélienne "réserve sa position" sur les points en question. Il entend que cette déclaration signifie simplement que la délégation israélienne se réserve le droit de ne pas accepter certaines parties des frontières du plan de partage et d'en proposer d'autres, mais que le plan de partage continuera d'être pris comme base de départ.

M. EYTAN confirme que tel est bien le sens de ce membre de phrase.

M. ETHRIDGE, en ce qui concerne la question des communiqués à la presse, déclare que la Commission admet le principe du secret, mais il désire que l'on comprenne bien que la Commission ne peut accepter de responsabilité qu'en ce qui concerne ses propres actes; elle ne peut exercer de contrôle sur les diverses délégations. Les fuites de renseignements sont inévitables; un journal a déjà approché M. Ethridge afin d'obtenir des détails relatifs à l'accord. La Commission a son propre officier de presse qui émet tous les communiqués officiels à la presse; si la presse obtient des renseignements par d'autres sources, il faut que cet officier de presse puisse répondre aux questions bien qu'il ne soit pas obligé de donner de détails sur la teneur de l'accord.

M. EYTAN est en accord complet avec les vues de M. Ethridge; en outre, il croit que l'on pourrait faire à la presse une déclaration relative au fait que l'on s'est mis d'accord sur un document de travail de base. Si des renseignements plus détaillés parviennent à la presse d'autres sources, il réserve également le droit de sa délégation de faire connaître sa propre position.

M. Eytan pour la délégation d'Israël, et les trois membres de la Commission signent alors le Procès-verbal.

Le PRESIDENT indique que la Commission va établir un Comité chargé de s'occuper des questions de frontières et de tous les autres points dont le règlement est envisagé dans le Procès-verbal. On pourrait lui donner le nom de Comité général ou lui attribuer simplement un numéro puisqu'il aura diverses fonctions. Ce comité serait en rapports étroits avec la Commission et lui demanderait continuellement des instructions et des directives précises. La Commission envisage des séances préliminaires, avec les délégations, afin de déterminer le mandat exact du comité; les termes en seront plutôt généraux et il sera précisé que le champ d'action de ce comité sera probablement étendu automatiquement à mesure que les négociations progresseront et que la forme des problèmes se précisera.

M. EYTAN admet l'utilité de la nomination d'un tel comité, il pense toutefois que son mandat devrait être défini aussi exactement que possible afin d'éviter un chevauchement avec le propre travail de la Commission.

Le PRESIDENT demande au Secrétaire principal de préparer un avant-projet de mandat du Comité qui fera l'objet d'un examen avec la délégation israélienne, au cours d'une séance, le samedi matin.

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

COMPTE-RENDU D'UNE SEANCE ENTRE LA COMMISSION DE CONCILIATION  
ET LA DELEGATION D'ISRAEL

tenue à Lausanne, le 12 mai 1949, à 10 heures 30

Présents

M. de Boisanger (Président)	- France
M. Yalcin	- Turquie
M. Ethridge	- Etats-Unis
M. Azcarate (Secrétaire principal)	
M. Walter Eytan	- Israel

-----

Au cours de cette séance, le délégué d'Israel d'une part, et les membres de la Commission de Conciliation d'autre part, ont signé le procès-verbal ci-après:

PROCES - VERBAL

La Commission de Conciliation des Nations Unies pour la Palestine, soucieuse de réaliser le plus rapidement possible les objectifs définis par la résolution du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale, en ce qui concerne les réfugiés, le respect de leurs droits et la conservation de leurs biens, ainsi que les questions de caractère territorial ou autre, a proposé aux délégations arabes d'une part, et à celle d'Israel d'autre part, de prendre comme base de discussions avec la Commission le document de travail ci-joint.

Les délégations intéressées ont accepté cette proposition étant entendu que les échanges de vues auxquels la Commission procédera avec les deux parties porteront sur les aménagements territoriaux nécessaires aux objectifs indiqués ci-dessus.

Lausanne, le 12 mai 1949

Signé:

Signé:

Walter Eytan..... (Israel)

Claude de Boisanger (France)-Président

Cahid Yalcin..... (Turquie)

Mark Ethridge..... (Etats-Unis)